

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. ItemLe Trosne. Mémoire sur les vagabonds. 1764. \[photocopie\]](#)

## **Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. 1764. [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0075

SourceBoite\_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764



enfans dont les pere & mere sont chargés de famille. On leur donne volontiers parce qu'on les connoît. Mais on ne voit point de Mendiants domiciliés valides, un homme du pays en état de travailler n'oseroit mendier, & ne recevroit rien.

Cette distinction entre les Vagabonds & les Mendiants est d'autant plus essentielle, que les mesures qu'on peut prendre contre les uns & contre les autres, doivent être différentes & relatives à la qualité. Les Mendiants domiciliés ne sont pas si difficiles à contenir que les Vagabonds, ils tiennent à quelque chose, la Loi trouve prise sur eux. Ils sont bien moins à charge & moins dangereux, & à tous égards ils doivent être traités moins rigoureusement que les Vagabonds. Ceux-ci sont absolument indépendans & ont secoué tout joug, ils méritent toute la sévérité des Loix. La peine est comme un poids qui ne peut faire d'effet qu'autant que sa pesanteur est proportionnée à la résistance. Une peine légère ne fait que glisser sur ces ames dures, féroces, intraitables, & ne les ébranle pas. La fustigation n'est pour ces gens-là qu'un quart d'heure désagréable, la peine de la réclusion pour deux ou trois mois leur paroît peut-être plus forte, parce qu'elle est plus longue, celle du bannissement, (& c'est la seule que les Tribunaux prononcent aujourd'hui,) est pour eux une Sentence d'élargissement & une grace. La peine prononcée pour la récidive n'a jamais lieu, nous en avons exposé les raisons. La conclusion nécessaire est qu'on ne peut les réduire que par un châtimement qui les mette hors d'état de continuer.



